

3-DS CONFIDENTIEL DIPLOMATIE

CEL

5NU

CM2 CM3 CMB CM5 4DAM PR3 PR4 2MDH 2SAH CEL 3STR CMC CM4 PR5

2DJ 2DIP

DIFS

TD DIPLOMATIE 20589

LE 13 JUILLET 1994

QQXX LE 13/07/94 A 22H37

IMMEDIAT

CHIFFRE CONFIDENTIEL DIPLOMATIE

ORIGINE : NATIONS UNIES

REDACTEURS : A. DESJUZEUR/S. LASZLO

NB : DISTRIBUTION SERVICES

AD DFRA NEW YORK 3000

CQ DFRA GENEVE 1650

CQ LONDRES 1922

CQ BRUXELLES 1010

CQ NAIROBI 392

CQ KAMPALA 311

CQ KINSHASA 359

CQ DAR ES SALAM 298

CQ BUJUMBURA 353

CQ MINCOOP PARIS 1807

CQ KIGALI 204

CQ WASHINGTON 2404

CQ OTTAWA 800

CQ DAKAR 386

CQ LE CAIRE 750

CQ ACCRA 170

CQ MINDEFENSE PARIS 2518

CQ ARMEES PARIS 2112

CQ HARARE 197

CQ ISLAMABAD 325

CQ LAGOS 275

CQ TUNIS 589

CQ LA HAYE 784

CQ PEKIN 978

CQ MOSCOU 1726

CQ MADRID 995

CQ BUENOS AIRES 297

CQ ROME 1100

CQ RPAN BRUXELLES 816

NB : SERVIR NU - DAM - CM5 - CMB - MDH - CEL - SAH - DJ
TXT

OBJET : RWANDA - COMMISSION D'ENQUETE SUR LES VIOLATIONS DES
DROITS DE L'HOMME. MISE EN PLACE DE LA MINUAR
RENFORCEE. (1/2).

REFERENCE : TD DFRA NEW YORK NR 2866.

I. COMMISSION D'ENQUETE ET TRADUCTION EN JUSTICE DES RESPONSABLES DES VIOLATIONS DES
DROITS DE L'HOMME

1) - IL EST ESSENTIEL DE HATER LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'ENQUETE
CREEE PAR LA RESOLUTION 935 DU 1ER JUILLET 1994. TANT LA SELECTION DES CANDIDATS,
QUE LA MISE EN PLACE EFFECTIVE DE LA COMMISSION ET LE DEBUT DE SES TRAVAUX DOIVENT
INTERVENIR SANS DELAI.

LA COMMISSION D'ENQUETE DOIT ETRE A MEME D'EFFECTUER UNE MISSION ZN RWANDA
AVANT LA FIN DU MOIS DE JUILLET, NOTAMMENT DANS LA ZONE HUMANITAIRE SURE, AFIN DE
COMPLETER, PAR DES TEMOIGNAGES RECUEILLIS SUR PLACE, LES INDICATIONS QUE LES
GOUVERNEMENTS ET ONG LUI TRANSMETTRONT.

LA FRANCE, POUR SA PART, A RECUEILLI UN CERTAIN NOMBRE D'INFORMATIONS QUI
SERAIENT UTILES A LA COMMISSION DANS L'EXERCICE DE SA MISSION. NOUS ALLONS LES
TRANSMETTRE A VOTRE MISSION PAR VALISE, AINSI QU'A NOTRE MISSION A GENEVE POUR
REMISE IMMEDIATE AU SECRETAIRE GENERAL ET AU RAPPORTEUR SPECIAL. LE DEPARTEMENT VOUS
ADRESSERA PAR TELEGRAMME SEPRE UN PROJET DE LETTRE POUR ACCOMPAGNER LA REMISE DE
CES ELEMENTS D'INFORMATION (EN PRINCIPE EN DEBUT DE SEMAINE PROCHAINE).

2) - IL CONVIENT, COMME VOUS LE SOULIGNEZ, DE REFLECHIR DES A PRESENT AUX
MODALITES DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS QUI AURONT ETE RECUEILLIES PAR LA
COMMISSION D'ENQUETE.

BIEN QUE LE JUGEMENT DES AUTEURS DE MASSACRES REVIENT NORMALEMENT A L'ETAT
SUR LE TERRITOIRE DUQUEL DES CRIMES ONT ETE COMMIS, IL EST PROBABLE QUE DES
PROPOSITIONS SERONT FAITES EN VUE DE LA TRADUCTION DES RESPONSABLES DEVANT UNE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

2092 INVA/235

d

JURIDCTION PENALE INTERNATIONALE. NOUS Y SOMMES FAVORABLES, MAIS LES MODALITES DEMEURENT A PRECISER.

A) ===LA VOIE CONVENTIONNELLE=== :

LA TRADUCTION DES COUPABLES DEVANT UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PERMANENTE, BIEN QU'ETANT LA SOLUTION LA PLUS SATISFAISANTE AU PLAN JURIDIQUE, DOIT ETRE VRAISEMBLABLEMENT ECARTEE EN RAISON DE L'INACHEVEMENT DES TRAVAUX CONSTITUTIFS DE LA SIXIEME COMMISSION, ET DE L'OBSTACLE POTENTIEL QUE CONSTITUERAIT LA NON-RATIFICATION PAR LES AUTORITES RWANDAISES D'UNE TELLE CONVENTION.

B) ===LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL SPECIAL POUR LE RWANDA=== :

CETTE VOIE, QUI SUPPOSE QUE LE CONSEIL CONSIDERE QUE LES ACTES DE GENOCIDE COMMIS AU RWANDA CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, PRESENTE L'AVANTAGE DE LA RAPIDITE, LIEE A LA PROCEDURE D'ADOPTION PAR RESOLUTION.

ELLE SUPPOSE UNE REFLEXION JURIDIQUE PORTANT SUR LES SPECIFICITES DE LA SITUATION RWANDAISE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, LE STATUT DU TPI POUR L'EX-YOUGOSLAVIE, S'IL CONSTITUE UN PRECEDENT ET UNE SOURCE D'INSPIRATION POUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL SPECIAL POUR LE RWANDA, NE SAURAIT ETRE REPRIS TEL QUEL (EN PARTICULIER POUR LA DEFINITION DES INCRIMINATIONS). UN EFFORT D'ADAPTATION SERAIT DONC NECESSAIRE.

C) === L'ELARGISSEMENT AUX CRIMES COMMIS AU RWANDA DE LA COMPETENCE DU TPI POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ===, QUI SUPPOSE AUSSI UNE RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE, AURAIT NOTRE PREFERENCE, POUR DES RAISONS D'ECONOMIE ET DE RAPIDITE. CEPENDANT CETTE SOLUTION POSERAIT DE TRES REELS PROBLEMES DE PRINCIPE ET DE FAIT, NOTAMMENT PARCE QUE LES JUGES ONT ETE CHOISIS POUR LEUR IMPARTIALITE EN FONCTION D'UN CONFLIT DONNE.

LE SENTIMENT DU SECRETAIRE GENERAL DEVRAIT ETRE RECUEILLI SUR CES QUESTIONS.

3) - EN CE QUI CONCERNE L'ATTITUDE A AVOIR AU RWANDA ENVERS LES PERSONNES SOUPCONNEES D'ETRE LES AUTEURS DE MASSACRES ET DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME (IDENTIFICATION, APPREHENSION, DETENTION), L'ACTUEL MANDAT ACCORDE PAR LE CONSEIL DE SECURITE AUX FORCES FRANCAISES NE NOUS PERMET PAS D'AGIR. POUR DES MOTIFS DE CONTINUITE DE L'ACTION, ET EU EGARD A LA NECESSITE D'UNE ACTION HOMOGENE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RWANDAIS, NOUS VERRIONS AVANTAGE A LAISSER LA MINUAR AGIR SUR CE TERRAIN. LE DEPARTEMENT VOUS SAURAIT GRE DE BIEN VOULOIR DEMANDER AU SECRETAIRE GENERAL D'ELABORER DES PROPOSITIONS SUR CETTE QUESTION. (A SUIVRE). SIGNE : LAPOUGE./.